

COMMUNE DE CHALAI

Homologue par le Conseil d'Etat

en séance du

28. 01. 2009

Avenant au règlement communal des constructions et des zones

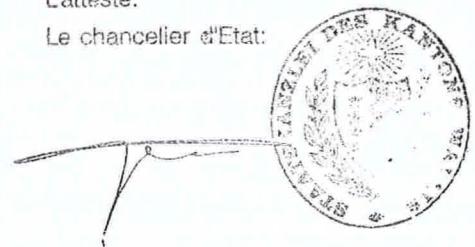
Droit de sceau: Fr. 200 - 1

Zone agricole et didactique

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Article 54bis Zone 19bis Zone agricole et didactique



a) But de la zone

Cette zone est destinée à la réalisation d'un centre « agro culturel » pour l'exploitation agricole ainsi que pour la préparation et la vente des produits agricoles, pour l'accueil, pour développer des activités pédagogiques et culturelles, les rencontres, les activités didactiques et le logement en gîte rural.

b) Prescriptions

1. Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :
 - a) La distance à la limite des nouvelles constructions doit être égale à la moitié de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3,00 mètres.
 - b) Un concept d'aménagement et de construction d'ensemble sera prévu pour les constructions du centre « agro culturel » en respectant une unité architecturale intégrée au site de la zone agricole protégée.
 - c) Les eaux usées seront traitées dans une fosse digestive conforme aux normes. Dès leur sortie de la fosse, les eaux seront traitées et infiltrées au moyen d'une tranchée filtrante. Justification : art. 7, 10, 13 LEaux, art. 8 OEaux.
 - d) Les engrains de ferme seront stockés selon les normes et règles de la SIA.
 - e) Lors de l'exploitation du secteur « Zamplan-Crétillon », il est interdit d'utiliser des engrains et des produits assimilés aux engrains, tels que fumier et purin, ainsi que des produits phytosanitaires sur une bande de 3 m de large le long des haies, des bosquets et des eaux superficielles. Justification : Annexe 2.5 chiffre 1.1, alinéa 1, lettre 4 et annexe 2.6, chiffre 3.3.1, alinéa 1, lettre c ORRChim.
 - f) Les eaux pluviales (toitures, etc.) ainsi que les eaux de drainage doivent être infiltrées. Justification : art. 7 LEaux, art. 5 OEaux.
 - g) L'alimentation énergétique sera assurée par une amenée électrique souterraine et par l'utilisation des énergies renouvelables telles que le bois et le solaire actif. Le service de la protection de l'environnement sera consulté dans le cadre des procédures d'autorisation de ces installations (chauffage à bois, sondes géothermiques, etc.). Justification : annexe 3, ch. 52 OPAir, art. 32 OEaux.
 - h) Le degré 3 de sensibilité au bruit (DS :III) est applicable pour cette zone selon l'OPB.

Approuvé lors de l'assemblée primaire du 20 décembre 2004

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président :

Alain PERRUCHOU

La Secrétaire :

Colette BALMER

Alain PERRUCHOU

